

*Corporation de développement des investissements—Loi*

gros, ce projet de loi vise à régulariser rétroactivement la constitution de la CDIC, à légaliser la cession illégale d'actions d'Eldorado Nucléaire et de la CDC, ainsi que le fait d'avoir confié la gestion de Téléglobe Canada à la CDIC. La cession antérieure de ces actions est contraire aux objectifs du Parlement et de la loi en vigueur à l'époque. Le CDIC a été créée illégalement par le gouvernement, qui voudrait nous faire approuver après coup cet acte illégal passé.

Le ministre qui parraine le projet de loi a beaucoup parlé de l'utilité de la CDIC pour gérer les sociétés de la Couronne ou les liquider, mais il en a minimisé le rôle à titre d'outil d'investissement. Autrement dit, il a minimisé le fait que le gouvernement veuille intervenir davantage dans le secteur commercial. Pourtant, le président du conseil de la CDIC, Maurice Strong, et le président de la société, Joel Bell, ont tous deux insisté publiquement sur l'aspect contraire. Ils n'ont pas parlé de liquider des sociétés de la Couronne; ils n'ont pas encore mentionné cet aspect de la démarche. Les deux représentants de la société sont fiers de dire que seul le gouvernement peut relever les nouveaux défis économiques. Ils estiment que, pour relever ces défis comme il convient, le gouvernement doit intervenir davantage et plus directement dans l'économie.

Le projet de loi C-25 donne un mandat très vaste, et même excessivement vaste, selon notre parti, à la CDIC. Je tiens à bien préciser que le parti progressiste conservateur ne s'oppose pas aux sociétés de la Couronne comme telles. Nous reconnaissons qu'elles ont un rôle à jouer. Notre parti a lui-même créé bon nombre de sociétés de la Couronne il y a bien des décennies. Dans un pays aussi immense, aussi varié et aussi peu peuplé que le Canada, il faut parfois créer une société de la Couronne et lui confier un rôle quelconque. C'est cependant la solution de dernier ressort. Nous préférierions que le secteur public acquière pour jouer ce rôle des sociétés cotées à la bourse, par exemple.

Les statuts de la CDIC n'imposent pas de restrictions aux activités qu'elle peut exercer. Quand on examine le décret du conseil illégal qui a créé la société, on voit qu'il est question d'investir, de favoriser, d'étendre, d'accroître et d'exercer toutes les activités au mieux des intérêts du Canada, selon les méthodes commerciales. On dit bien toutes les activités. Il n'est pas question de s'en défaire. Tout ce que nous pouvons supposer, c'est donc que, lorsqu'ils parlent de céder des entreprises, le ministre et le cabinet essaient de jeter un peu de poudre aux yeux du public tout en dissimulant leurs intentions réelles. C'est évident; le gouvernement et les dirigeants actuels de la CDIC considèrent tous que le rôle de la CDIC consiste à intervenir dans l'économie grâce à un mandat extrêmement vague. Ce mandat est vague précisément parce qu'il peut être utilisé pour atteindre des objectifs essentiellement politiques et tirer des chèques en blanc; il peut aussi être utilisé pour répéter tous les échecs que les sociétés de la Couronne nous ont fait connaître dans le passé en s'occupant de questions qui devraient relever uniquement du secteur commercial. Pourtant, le gouvernement voudrait nous faire croire que le projet de loi C-24, qui complète le projet de loi C-25, résoudra certains problèmes. On ne trouve nulle part une définition claire et précise du mandat ou des objectifs de la CDIC. Le gouvernement actuel nous a déjà montré où cela pouvait mener. Cela mène à la catastrophe.

Le gouvernement s'est trouvé une nouvelle rengaine, la responsabilité. Nous, qui sommes pour le moment dans l'opposition, parlons de responsabilités depuis près de dix ans. Ce n'est pas pour nous une simple rengaine, ni une affaire de relations publiques. Pour le parti progressiste conservateur, responsabilité signifie engagement. Que nous dit le projet de loi C-25 de la sincérité de l'engagement gouvernemental? En vertu de l'article 41, la CDIC sera explicitement mise à l'abri des articles 24 et 26 de la loi sur les textes réglementaires en ce qui concerne les directives ou ordonnances rendues en vertu de l'article C-25. Autrement dit, la CDIC ne sera pas visée par les dispositions prévoyant l'accès du public à de tels instruments réglementaires. Pourquoi? Le gouvernement cherche encore à dissimuler des choses. Le public ne peut ni copier ni garder des copies de telles ordonnances et directives. Celles-ci ne font pas l'objet d'un renvoi permanent à l'un ou l'autre des comités permanents du Parlement, alors que les autres lois, règlements et directives sont tous renvoyés au comité permanent des règlements et autres textes réglementaires. Autrement dit, monsieur le Président, le gouvernement a exempté la CDIC de quelques dispositions plutôt lourdes et possiblement onéreuses qui sont pourtant importantes pour une société qui joue avec les deniers publics. Voilà ce que vaut sa responsabilité. Voilà ce qu'il appelle de la responsabilité publique.

On nous dit que le projet de loi C-24 va améliorer la surveillance, la direction et la responsabilité des sociétés de la Couronne. Il est censé être la solution, le cadre qui servira à régler l'avenir des sociétés d'État et qui effacera toutes les erreurs du passé. Il est tellement axé sur une surveillance, une direction et une responsabilité améliorées que le projet de loi C-25, présenté exactement au même moment que le projet de loi C-24, prévoit en au moins six endroits que la CDIC n'est pas assujettie au projet de loi C-24 ou que le cabinet est bel et bien autorisé à en décréter ainsi. Inutile d'aller chercher plus loin que le bill C-25 pour dissiper toute illusion quant à la volonté du gouvernement actuel d'instaurer un régime de responsabilité.

• (1620)

L'année dernière, le bill C-158, l'ancêtre du bill C-25 à l'étude aujourd'hui, prévoyait que le budget d'investissement de la CDIC devait être soumis au Parlement en totalité après avoir été approuvé par le cabinet. Un an plus tard, le régime actuel décide que le Parlement n'aurait droit qu'à un résumé des plans d'entreprise et des budgets d'investissement de la CDIC. On a déjà dilué le tout de façon appréciable.

Aux termes du bill à l'étude, la CDIC devra obtenir l'autorisation du Parlement pour acquérir de nouvelles filiales à part entière mais, du même souffle, le cabinet a prévu un moyen d'outrepasser cette exigence. L'article 41 suspend l'exigence de déposer au Parlement tout renseignement dont la publication, de l'avis du ministre, nuirait aux intérêts commerciaux de la CDIC ou de l'une de ses filiales à cent pour cent. C'est une lacune considérable.

Il ne faut pas perdre de vue que, aux termes de ce bill, la CDIC peut s'endetter jusqu'à concurrence de trois milliards de dollars en incluant les dettes de ses filiales. La CDIC est autorisée à contracter des dettes pouvant atteindre trois milliards, sans jamais avoir besoin de demander la permission au Parlement. Elle n'aura guère de comptes à rendre! Le cabinet peut autoriser des versements pouvant atteindre un milliard de dollars, à même le Fonds du revenu consolidé. Belle preuve de